Avis public



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-36 INTITULÉ:

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNITÉS DE CLASSES MODULAIRES

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 septembre 2018, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions sont les suivantes :

- d'ajouter l'article 68.1 autorisant l'installation de bâtiment temporaire de type classe modulaire sur un terrain occupé par un usage principal P26 de la sous-classe d'usage 681 École maternelle, primaire et secondaire;
- de limiter l'autorisation à 36 mois;
- de limiter à trois le nombre de ces bâtiments temporaires;
- de limiter la hauteur de ces bâtiments à un étage;
- de prévoir que les supports de ces bâtiments doivent être dissimulés par un écran visuel;
- de prévoir que les matériaux doivent être conformes à l'article 250;
- de prévoir que les marges de recul doivent être conformes à celle de la grille des spécifications pour le bâtiment principal;
- de modifier l'article 171 afin d'autoriser un bâtiment modulaire dans toutes les cours;
- de remplacer l'article 248 afin de spécifier que l'interdiction d'utiliser un bâtiment modulaire ne s'applique pas à l'usage du code 681 École maternelle, primaire ou secondaire.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une demande peut provenir de toute zone dans laquelle est autorisé un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages p2b, de la sous-classe d'usages 681 – École maternelle, primaire ou secondaire ou de ses zones contiguës.

Ces zones sont identifiées sur la carte de l'arrondissement jointe à l'avis public sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca\pierrefonds-roxboro.

Certaines zones concernées sont adjacentes à des zones situées dans l'arrondissement de Sainte-Geneviève-Île-Bizard, l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et l'arrondissement de Saint-Laurent.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;

- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi** 28 septembre 2018 à midi;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

- 3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 septembre 2018**;
 - . être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

 \mathbf{ET}

. être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide **depuis au moins six mois, au Québec**;

 \mathbf{OU}

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.
- 3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **10 septembre 2018** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- 3.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

4. Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca\pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ce dix-neuvième jour du mois de septembre de l'an 2018.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-36

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-36 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNITÉS DE CLASSES MODULAIRES

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue à la Westview Bible Church située au 16789, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 10 septembre 2018 à 19 h 30 conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis

Mesdames les conseillères Catherine Clément-Talbot

Louise Leroux

Messsieurs les conseillers Benoit Langevin

Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1. L'article 68.1 est ajouté comme suit :

68.1. UNITÉS DE CLASSES MODULAIRES

L'installation d'un bâtiment temporaire de type classe modulaire est autorisée sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la sous-catégorie d'usages p2b, de la sous-classe d'usages 681 - École maternelle, primaire et secondaire.

L'installation d'une unité de classe modulaire est autorisée durant une période maximale de 36 mois.

Un maximum de trois bâtiments temporaires de type classe modulaire est autorisé sur un terrain occupé par un usage principal faisant partie de la sous-classe d'usages 681 - École maternelle, primaire et secondaire.

L'installation d'un bâtiment temporaire de type classe modulaire est autorisée aux conditions suivantes :

1- La hauteur du bâtiment temporaire est limitée à un étage;

- 2- Le bâtiment temporaire doit reposer sur des supports amovibles dissimulés par un écran visuel;
- 3- Les matériaux de revêtement du bâtiment temporaire doivent être conformes à l'article 250 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS;
- 4- Les marges de recul relativement à l'installation du bâtiment temporaire doivent être conformes à celles qui sont spécifiées à la grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage CA29 0040, pour l'implantation d'un bâtiment principal pour la zone concernée là où il est installé.
- ARTICLE 2 L'article 171 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) » est modifié comme suit :
 - a) En ajoutant le paragraphe 38- Bâtiment modulaire au tableau des usages, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés comme suit :

léquinement accessoires et	Cour avant	latérale non adjacente	Cour latérale adjacente	arrière non	Cour arrière adjacente à une rue
38-Bâtiment modulaire	Oui	Oui	Oui	oui	oui

ARTICLE 3 L'article 248 « BÂTIMENT UNIMODULAIRE OU MODULAIRE » est remplacé par le suivant :

248. BÂTIMENT UNIMODULAIRE OU MODULAIRE

Il est interdit d'utiliser un bâtiment modulaire ou unimodulaire pour y exercer un usage principal, additionnel ou dépendant, sauf un usage compris sous le code « 471 – Communication, centre et réseau de téléphonique (sauf l'usage « 4711 – Central téléphonique ») » faisant partie de la sous-catégorie « La production des services publics et les activités connexes (p3b) » ou un usage compris sous le code 681 - École maternelle, primaire et secondaire.

ARTICLE 5	Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.				
MAIRE D'A	RRONDISSEMENT	SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT			

